

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-155 du 24 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés C2P Gestion et
Motors Cars par le groupe Clim**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés C2P Gestion et Motors Cars par le groupe Clim, formalisée par un contrat de vente signé le 5 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Clim de 100 % du capital social, des droits de vote et des droits des sociétés C2P Gestion et Motors Cars, lesquelles exploitent une concession automobile (Hyundai et Mazda) située à Limoges (87). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-150 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence